CDPQ

Le 26 avril 2021

PAR COURRIEL

[redacted]

[redacted]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 26 mars 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 29 mars 2021. Votre demande est ainsi libellée :

> *« Obtenir depuis le 1er janvier 2016 à ce jour, le 26 mars 2021 tous les coûts totaux en frais d'avocats et cabinets d'avocats dépensés en lie avec le dossier du REM par la CDPQ et aussi par la CDPQ INFRA INC.*
>
> *(Si possible ventiler ces sommes par année par avocats ou cabinets d'avocats 2016-2021 à ce jour le 26 mars.) »*

En réponse à votre demande visant à obtenir les coûts totaux en frais d'avocats dépensés par CDPQ et par CDPQ Infra depuis le 1er janvier 2016 en lien avec le dossier du REM, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état de ces informations. Compte tenu du libellé de votre demande, ce tableau indique les honoraires juridiques comptabilisés à la dépense pour les années complètes de 2016 au 26 mars 2021.

	CDPQ	CDPQ Infra
2016	280,50 $	1 526 521,65 $
2017	24 294,33 $	2 934 665,62 $
2018	399 870,30 $	1 085 091,48 $
2019	123 546,00 $	445 087,13 $
2020	18 773,34 $	90 983,16 $
2021 (au 26 mars)	8 044,50 $	109 318,68 $

Vous trouverez en annexe les firmes d'avocats externes qui ont fourni des services juridiques à la CDPQ et à CDPQ Infra pour les années complètes de 2016 au 26 mars 2021.

Compte tenu de la présente réponse, nous sommes d'avis que celle-ci répond entièrement à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

CDPQ
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

[redacted]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

> *« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*
>
> *Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*
>
> *Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veuillez agréer, [redacted] mes salutations distinguées.

[redacted]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

ANNEXE

Firmes d’avocats externes
2016 au 26 mars 2021

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.

STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS LLP

NORTON ROSE FULBRIGHT

AVOCATS GALILEO PARTNERS INC.

Ian S.MacKay, LLB., B.Comm., Barrister Solicitor

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

WOODS S.E.N.C.R.L.